

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CCI PERPIGNAN ET PO (TERMINAL FRUITIER)

Port de Commerce
66191 PORT VENDRES

Références : 2021 – 025 - PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement CCI PERPIGNAN ET PO (TERMINAL FRUITIER) implanté Port de Commerce 66191 PORT VENDRES. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites de la visite d'inspection (PPC) du 30/03/2021 et de l'arrêté préfectoral du 29/06/2021 mettant en demeure la CCI exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres, de respecter les prescription applicables à ses installations.

En particulier, l'APMD du 29/06/2021 prescrit:

- ✗ article 1: de corriger les 11 non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 30/03/2021
- ✗ article 2 : fournir, dans le délai de 6 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCI PERPIGNAN ET PO (TERMINAL FRUITIER)
- Port de Commerce 66191 PORT VENDRES
- Code AIOT dans GUN : 0006602354
- Régime : Enregistrement

La CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales est concessionnaire du port de commerce de Port-Vendres depuis 1932. Ce port s'est spécialisé dans le transport de fruits et légumes en provenance des pays du bassin méditerranéen, de l'Afrique noire et de l'hémisphère sud. La proximité du marché international Saint-Charles, plateforme de distribution multi modale à dimension internationale, a en effet favorisé le développement du port de commerce maritime de Port-Vendres et permis son positionnement pour la distribution de fruits et légumes.

Le principal trafic du port de commerce correspond à des importations de fruits, essentiellement des bananes et des ananas. Ce port a également une petite activité d'exportation de produits divers essentiellement vers le Cameroun et la Côte D'Ivoire et liée aux croisières.

Les fruits sont conditionnés en cartons puis stockés dans des hangars réfrigérés (capacité de 10.000 palettes, aménagé en 17 cellules). La réexpédition des marchandises est assurée par route bien qu'il existe une possibilité de desserte ferroviaire actuellement non utilisée car non compétitive.

L'ensemble de l'établissement s'étend sur 6,6 ha. Deux quais : République et Presqu'île (le quai Dezoum n'étant plus utilisé depuis 2005), permettent l'accueil des navires de commerces à raison d'un par semaine. Les marchandises en transit peuvent être stockées au sein d'un complexe de hangars de 18.100 m² développant 90.000 m³ de volume de stockage. L'exploitation de ces hangars s'appuie également sur un terminal conteneur de 9.000 m² ainsi que sur un terminal roulier de 8.000 m². Des moyens de levage adaptés (chariots porte-conteneurs, grue automotrice) assurent les opérations de transfert au sein des installations portuaires.

Actuellement, la gestion du port dans son ensemble relève du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales est quant à elle titulaire de deux concessions :

- ✓ Établissement et exploitation d'un outillage public et de terre-pleins nécessaires au commerce maritime et à la plaisance ;
- ✓ Établissement et exploitation d'un outillage public et de terre-pleins nécessaires à l'industrie de la pêche.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales est le titulaire désigné de l'autorisation d'exploiter. L'exploitation du port de commerce génère 300 emplois (directs, indirects, induits), dont notamment 120 personnes salariées sur Port-Vendres par le CLTM (Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention). La concession actuelle au profit de la CCI prend fin en 2022 et un nouvel appel d'offre est prévu pour 15 à 30 ans.

La création du 3ème quai devrait intervenir en septembre 2022. Des discussions sont engagées pour la création d'un hangar frigorifique sur le terre-plein roulier, en substitution du projet élaboré en 2015 et abandonné depuis. Le nouveau projet d'entrepôt, qui n'aura pas lieu avant 2025, nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier ICPE.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015 est l'acte de référence pour ce site classé sous les rubriques ICPE:

- 1511-2 "entrepôts frigorifiques" en enregistrement (E);
- 1185-2a "Gaz à effet de serre fluorés" en déclaration avec contrôle (DC);
- 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" en déclaration (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/06/2021, mettant en demeure la CCI exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres, de respecter les prescriptions applicables à ses installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La CCI a répondu dans les délais à son arrêté préfectoral de mise en demeure, en transmettant un mémoire en réponse permettant de justifier la levée des principaux points non-conformes.

Il ressort du résultat de la présence visite d'inspection que l'ensemble des non-conformités ne peut pas être levé, ce qui aurait dû conduire l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, avec la mise en place de sanctions administratives à l'encontre de la CCI, en vue de finaliser la mise en conformité.

Cependant, l'inspection considère que la CCI a mis en oeuvre des moyens permettant de répondre aux principaux écarts qui ont été relevés lors de la précédente inspection et que les points restant à traiter ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et des risques importants. L'inspection propose en conséquence de laisser un délai supplémentaire à la CCI afin de lui permettre de finaliser la mise en conformité. Les écarts restants qui ont pour objectifs d'approfondir la réponse de la CCI, sont donc qualifiés par l'inspection de faits « susceptibles de suites ».

L'inspection souligne que globalement, la gestion ICPE du site s'est améliorée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 3 - DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC 5 - Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 7 - Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 8 - Vérification périodique et maintenance des équipements	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 9 - Connaissance des produits - Etiquetage	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 10 - Etat des stocks de produits	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 11 - Intégration dans le paysage	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 2
NC 2 - PLAN D'OPERATION INTERNE	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 4 - Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
NC 6 - Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, les 11 non-conformités ont été levées et 8 points nécessitent des actions correctives complémentaires. Ces écarts sont repris sous forme de faits susceptibles d'être non-conformes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 2
Prescription contrôlée : La CCI de Perpignan doit fournir, dans le délai de 6 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 30/03/2021 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).
Constats : Par courrier du 16 décembre 2021, la CCI a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021, en transmettant le mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC 2 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 2 - PLAN D'OPERATION INTERNE

La CCI de Perpignan doit transmettre le POI à l'inspection et justifier de la transmission à la préfecture et au SDIS.

De plus, la CCI de Perpignan doit

- informer l'inspection des exercices d'application du POI,
- transmettre le rapport de l'exercice à l'inspection.

(Délai 2 mois)

Rappel réglementaire: ARTICLE II.4.4- PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.
[...]

Ce plan sera transmis au Préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à l'inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le P.O.I.. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. et au moins tous les 2 ans.

Lors de ces exercices les modalités d'évacuation des navires et du personnel doivent en particulier être testées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats : La CCI de Perpignan a transmis:

- le 02/07/21, la mise à jour du POI (panneaux photovoltaïques, grue) en justifiant de l'envoi à la Préfecture, et au SDIS.
- le dossier d'exercices d'évacuation,
- le compte rendu de l'exercice d'évacuation du 22/10/21.

A noter qu'à la demande de la CCI, le POI a été requalifié en consigne d'exploitation à utiliser en cas d'incendie (plan de secours) par arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC 4 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 4 - Protection contre la foudre

La CCI de Perpignan doit justifier du respect de la section III « foudre » de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10, article 2.2.14. Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Constats : La CCI de Perpignan a transmis le rapport Analyse de Risque Foudre (ARF) et l'étude technique (ET) réalisés par TECFOUDRE (intervention le 02/08/2021 et rapport le 26/08/21). La prochaine vérification visuelle est prévue en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC 6 - Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 6 - Localisation des risques

La CCI de Perpignan doit justifier :

- du recensement (en lien avec l'étude de danger) ;
- de la signalisation des zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (stockage des produits dangereux, tableaux électriques, zones ATEX, atelier de maintenance externe au site, stockages de bouteilles de gaz, centrale photovoltaïque, ...)

(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10 article 2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats : La CCI de Perpignan a transmis les photographies présentant l'affichage mis en place sur les différentes zones à risque, à savoir: containers danger inflammable (container Roussillon), local électrique (Escalier Transit Fruit), Centrale Photovoltaïque, zones ATEX (ateliers CLTM).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
Prescription contrôlée :
NC1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE
La CCI de Perpignan doit justifier qu'elle dispose :
<ul style="list-style-type: none"> • d'un moto-pompe mer (adapté au site et facilement manœuvrable), de débit unitaire de 120 m³/h sous 12 bars ; du raccord permettant le branchement des deux canons de 2000 l/min ; • d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, notamment dans l'entrepôt « Desoum » ; • de la disponibilité du débit d'eau et les moyens qui seront mis en œuvre en fonction des différents scénarios d'accident retenus dans l'étude des dangers, notamment 420 m³/h sous 12 bars pendant 3 heures ; • de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (PV des poteaux incendies).
(Délai 3 mois)
Rappel réglementaire: ARTICLE II.4.3- MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE
En complément des dispositions de l'article 2.2.10 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé l'établissement doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :
<ul style="list-style-type: none"> • un moto-pompe mer de débit unitaire de 120 m³/h sous 12 bars ; • deux canons de 2000 l/min ; • un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;
En cas de modification, suppression ou insuffisance du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 3 heures avec le débit minimum de 420 m ³ /h sous 12 bars.
Les moyens de lutte contre un incendie doivent permettre l'application des débits définis dans les différents scénarios de l'étude des dangers. L'exploitant doit pouvoir justifier le débit d'eau et les moyens qui seront mis en œuvre en fonction des différents scénarios d'accident retenus dans l'étude des dangers.
Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : La CCI de Perpignan a justifié:
1) concernant le motopompe, transmission:
<ul style="list-style-type: none"> - du bon de commande pour la modification du collecteur de la motopompe (le 14/06/21) - la photo démontrant la mise en place de 2 sorties diamètre 70 et une en diamètre 45 qui permettent le branchement de 2 canons de 2000 l/min
2) concernant l'entrepôt Dezoums, transmission du devis et de la commande FAUCHE par le CD66, pour mettre en place un système de détection incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme.
Lors du contrôle, l'inspection constate que le dispositif n'a pas été mis en place. La CCI indique que dans le contexte de crise sanitaire et la pénurie de certaines pièces électroniques, la société FAUCHE n'est toujours pas en mesure d'installer l'alarme.
Par ailleurs, la CCI souligne que la démolition de l'entrepôt Dezoums est prévue en septembre 2022, avec en amont l'installation d'un entrepôt provisoire d'un volume de stockage inférieur. Ainsi, la CCI doit justifier du retard de l'installation de l'alarme et informer la préfecture de l'évolution du site (phase travaux et projet).
3 et 4) concernant la vérification des 420 m ³ /h sous 12 bars pendant 3 heures, transmission du calcul de vérification par le CD66, du volume fourni par les poteaux incendie.
<ul style="list-style-type: none"> - Calcul : 120 m³ (motopompe) + 69 m³ (poteaux n°3 remplacé) + 80,4 m³ (poteau n°1) + 66,6 m³ (Poteau n°2) + 25,2 m³ (Poteau n°4) + 68,4 m³ (Poteau n°5) = 429,6 m³ - Documents joints : rapports de visite des poteaux incendie par le CD66 et fiche technique motopompe

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit:

- justifier du retard de l'installation de l'alarme;
- transmettre un "porté à connaissance" informant la préfecture de l'évolution du site concernant l'entrepôt Dezoum et permettant de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi que des arrêtés ministériels applicables (phase travaux et projet).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 3 - DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 3 - DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

La CCI de Perpignan doit rédiger et transmettre le dossier complet "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à une pollution en cas de sinistre.

Une attention particulière doit être portée sur la zone accueillant l'atelier de maintenance.
(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: ARTICLE II.4.5- DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à une pollution en cas de sinistre.

Constats : La CCI de Perpignan a transmis le dossier analysant les risques regroupant les différents types de pollution accidentelle des eaux (dont eaux d'extinction incendie), les mesures mises en œuvre pour les réduire et les actions complémentaires à mettre en place pour la sauvegarde pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, et les ouvrages exposés.

Le dossier comprends les mesures mises en œuvre pour réduire la pollution accidentelle des eaux (dont eaux d'extinction incendie), notamment:

- les consignes d'exploitation en cas de pollution accidentelles des eaux,
- la mise en place de l'aire de lavage pour les acteurs portuaires située à côté de la guérite à l'entrée de l'installation portuaire du port de commerce et d'un débourbeur pour le traitement des eaux de lavage (photo);
- la présentation du barrage flottant mer (photo et documentation technique),
- l'analyse des effluents des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure du Port de Commerce en 2021;
- les actions complémentaires à mettre en place pour réduire la pollution accidentelle des eaux (dont eaux d'extinction incendie);
- l'étude et le devis de barrage au sol pour la rétention des aux incendie transmis au CD66.

Après lecture du dossier, l'inspection constate que le document ne répond pas complètement à la prescription et doit être modifier en séparant la prévention (copie des consignes d'exploitation), des mesures de sauvegarde à prendre pour protéger l'environnement.

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit compléter/modifier son dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux".

La partie prévention, souvent redondante avec les consignes d'exploitation, peut être un rappel en annexe.

Les moyens de lutte contre la pollution accidentelle des eaux peuvent être complétés par des exercices de mise en place du barrage flottant, une solution de traitement des eaux pollués, une recherche de paramètre pour une éventuelle analyse des eaux.

Une attention particulière doit être portée sur la zone accueillant l'atelier de maintenance CLTM, avec une vérification de l'impossibilité de rejet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 5 - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 5 - Cuvettes de rétention

La CCI de Perpignan doit justifier que tous stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention conforme, notamment dans les ateliers de maintenance et d'entretien (carburants, huiles, peintures...), ainsi que tous les stockages dangereux (glycol, déchets de l'atelier de maintenance, ...)

(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10 article 2.2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Constats : La CCI de Perpignan a transmis:

- la demande de mise en conformité transmise à CLTM et Container Roussillon (07/06/21),

- la consigne de stockage de produits et déchets dangereux,

- les photos des stockages de liquide sur bacs de rétention (Container Roussillon, CLTM, CCI).

Lors du contrôle dans l'atelier CLTM, l'inspection a constaté la présence d'écoulement dans certaines rétentions, diminuant le volume de rétention disponible.

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit justifier que les volumes des rétentions sont disponibles en vidangeant les écoulements vers les filiales adaptées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 7 - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 7 - Consignes d'exploitation

La CCI de Perpignan doit justifier de la consignation et de l'affichage dans les lieux fréquentés par le personnel, de l'ensemble des consignes d'exploitation listées à l'article 2.4.5 de l'AMPG 1511 du 15/04/10, complété des consignes particulières du site (conditions de stockage des fruits impropre à la vente, exercices incendie, ...).

Les consignes « procédures d'arrêt d'urgence » et « moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie » doivent prendre en compte la centrale photovoltaïque et notamment identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définir les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir (conformément à l'article 30 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE).

(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10 article 2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.[...]

Constats : La CCI de Perpignan a transmis la liste des consignes d'exploitation ainsi que les photos des consignes affichées.

Lors du contrôle, l'inspection constate la mise en place des consignes d'exploitation, regroupées dans des cahiers et placées à la disposition des opérateurs, à différents points du site.

L'objectif d'un affichage des consignes d'exploitation ne paraît pas totalement respecter et doit être renforcé.

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit renforcer l'affichage des principales consignes d'exploitation (notamment facilité par l'affichage de pictogrammes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 8 - Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 8 - Vérification périodique et maintenance des équipements

La CCI de Perpignan doit justifier :

- de la vérification et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, notamment des RIA, du désemfumage, des poteaux incendies, des disconnecteurs...
- de la levée des non-conformités consignées dans le rapport de vérification des installations électriques.

(Délai 6 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10 article 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La CCI de Perpignan a transmis les rapports de vérification des RIA et désenfumage, poteaux incendie, extincteurs, disconnecteurs, installations électriques.

Le motopompe est vérifié en interne (planning de maintenance).

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les observations relevées dans les rapports de vérification (désenfumage; 104 points sur les installations électriques) n'ont pas été totalement levées.

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit justifier la levée des observations relevées dans les rapports de vérification (désenfumage, installations électriques).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 9 - Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 9 - Connaissance des produits - Etiquetage

La CCI de Perpignan doit justifier que tous les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformes.

(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10, article 2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage
[...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats : La CCI de Perpignan a mis en place l'affichage sur les produits dangereux.

Lors du contrôle, l'inspection constate que l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux, n'est pas complet.

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit:

- afficher pour chaque catégorie de produits stockés, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformes, en caractères lisibles;
- vérifier la présence de l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux sur tous les récipients, conformément au règlement CLP (identité du fournisseur, identificateurs du produit, pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence, section des informations supplémentaires, quantité nominale).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 10 - Etat des stocks de produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 10 - Etat des stocks de produits

La CCI de Perpignan doit justifier d'un état des stocks des produits dangereux indiquant la nature et la quantité des produits détenus, lié à un plan général des stockages.
(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10, article 2.3.2. Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats : La CCI de Perpignan a présenté l'état des stocks des produits dangereux indiquant la nature et la quantité des produits détenus.

Toutefois, l'état des stocks des produits dangereux n'est pas lié à un plan général des stockages.

Ecart à justifier

La CCI de Perpignan doit transmettre un plan général des stockages en lien avec l'état des stocks des produits dangereux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : NC 11 - Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1

Prescription contrôlée :

NC 11 - Intégration dans le paysage

La CCI de Perpignan doit justifier que l'ensemble des installations soit maintenu propre et entretenu en permanence.

(Délai 3 mois)

Rappel réglementaire: AMPG 1511 du 15/04/10, article 1.4. Intégration dans le paysage
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]

Constats : La CCI de Perpignan a transmis les photographies du nettoyage effectué 1ère quinzaine de juin 2021.

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le site est globalement propre.

Toutefois, certaines zones nécessitent une action spécifique, à savoir le nettoyage des terres souillées par des hydrocarbures, l'amélioration du tri des déchets (benne tout venant contenant environ 75% de déchets valorisables, cartons, bois, etc), nettoyage de la friche entre les frigos 2 et 4.

Ecart à justifier:

La CCI de Perpignan doit procéder:

- au curage et à l'évacuation des terres souillées devant les ateliers CCI et CLTM;
- au nettoyage du passage entre les frigos 2 et 4;
- trier à la source les 5 flux de déchets conformément à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 (papier/carton, métal, plastique, verre bois, afin de favoriser la valorisation de ces matières. Un point spécifique est porté aux déchets de papiers de bureau).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant: